



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque
sur des terrains à vocation agricole situés sur les communes
de Fanjeaux et d'Orsans (Aude)**

N°Saisine : 23 091/A P
Avis émis le 16/10/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 septembre 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aude sur le projet de parc photovoltaïque porté par Lightsource bp, maître d'ouvrage délégué de l'opération, sur les communes de Fanjeaux et d'Orsans (Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024, les pièces du permis de construire, ainsi que la décision du tribunal administratif de Montpellier du 08 avril 2026.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité 023091électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par Éric TANAYS, Philippe CHAMARET, Annie VIU,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

La saisine comprend l'avis du conseil départemental de l'Aude – direction de la transition écologique et des mobilités, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude, l'avis de la CDPENAF¹ de l'Aude, l'avis de l'architecte des bâtiments de France de l'Aude, l'avis de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie, l'avis des conseils municipaux des communes de Fanjeaux et d'Orsans.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale², et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Implanté sur des parcelles agricoles en exploitation, le projet de centrale solaire, porté par la société Lightsource France, se compose de neuf îlots distincts d'une surface totale projetée au sol des panneaux de 19,9 ha. La puissance totale du projet est de 50 MWc.

La MRAe relève des enjeux particulièrement importants pour l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les lépidoptères et les orthoptères. Aussi, elle recommande de mener à terme la démarche de justification du site en complétant et en présentant les sites alternatifs sur des parcelles agricoles (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes à la solution proposée), voire en approfondissant la recherche de sites dégradés ou anthropisés, à une échelle territoriale à l'échelle du territoire départemental, afin de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande pour la biodiversité notamment :

- de requalifier à la hausse les enjeux avifaunistiques sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- d'évaluer précisément, espèce par espèce, les pertes d'habitats de chasse, de repos et d'alimentation ;
- de retenir un niveau d'impact fort pour la perte d'habitats des oiseaux nicheurs des milieux ouverts ;
- de renforcer les mesures d'accompagnement et de compensation ;
- de revoir à la hausse le risque de mortalité pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées ;
- d'examiner la nécessité d'une dérogation à la protection des espèces en liaison avec la DREAL Occitanie.

La MRAe estime que les incidences paysagères sont correctement évaluées, dans la qualification des impacts résiduels. Par contre, les effets cumulés, dans un paysage naturel de qualité, nécessitent de réévaluer le niveau de saturation visuelle, les nombreuses covisibilités ne pouvant pas être atténuées malgré les mesures d'évitement et de réduction.

Compte tenu des pentes importantes du site, la MRAe recommande la réalisation d'une étude géotechnique confirmant notamment le besoin de terrassements, d'une analyse précise du ruissellement des eaux pluviales, de compléter l'évaluation des incidences en lien avec l'érosion des sols, et de compléter les mesures d'atténuation proposées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque composée de plusieurs îlots solaires, à cheval sur les deux communes Fanjeaux et Orsans, sur des terres agricoles en exploitation. Deux permis de construire ont été déposés le 12 décembre 2024 par la société Lightsource France SPV 7.

Ce projet s'inscrit en continuité d'une coopération entre une exploitation agricole produisant majoritairement des cultures fourragères (luzerne) et un éleveur souhaitant sécuriser son atelier ovin. Il est présenté comme agrivoltaïque et associe la production d'énergie solaire à la production de cultures fourragères et au pâturage ovin sous des panneaux.

Il est situé au lieu-dit « Fouloubane », à 2 km au sud ouest du village de Fanjeaux et au lieu-dit « la Barrière » sur la commune d'Orsans. Il s'agit de terres agricoles essentiellement en jachère et en production de fourrages. La topographie de la zone d'étude varie de faiblement inclinée à très pentue. La D 119 qui traverse le site du projet permet d'accéder au site.

Le projet prévoit une emprise clôturée totale de 92,6 ha dont 73,2 ha sur Fanjeaux et 19,4 ha sur Orsans. Il est composé de neuf îlots distincts clôturés. La surface totale projetée par les panneaux de 19,9 ha, pour une puissance installée de 50 MWc.

Le plan de situation ci-dessous (figure 1) localise le projet et les différents îlots solaires.

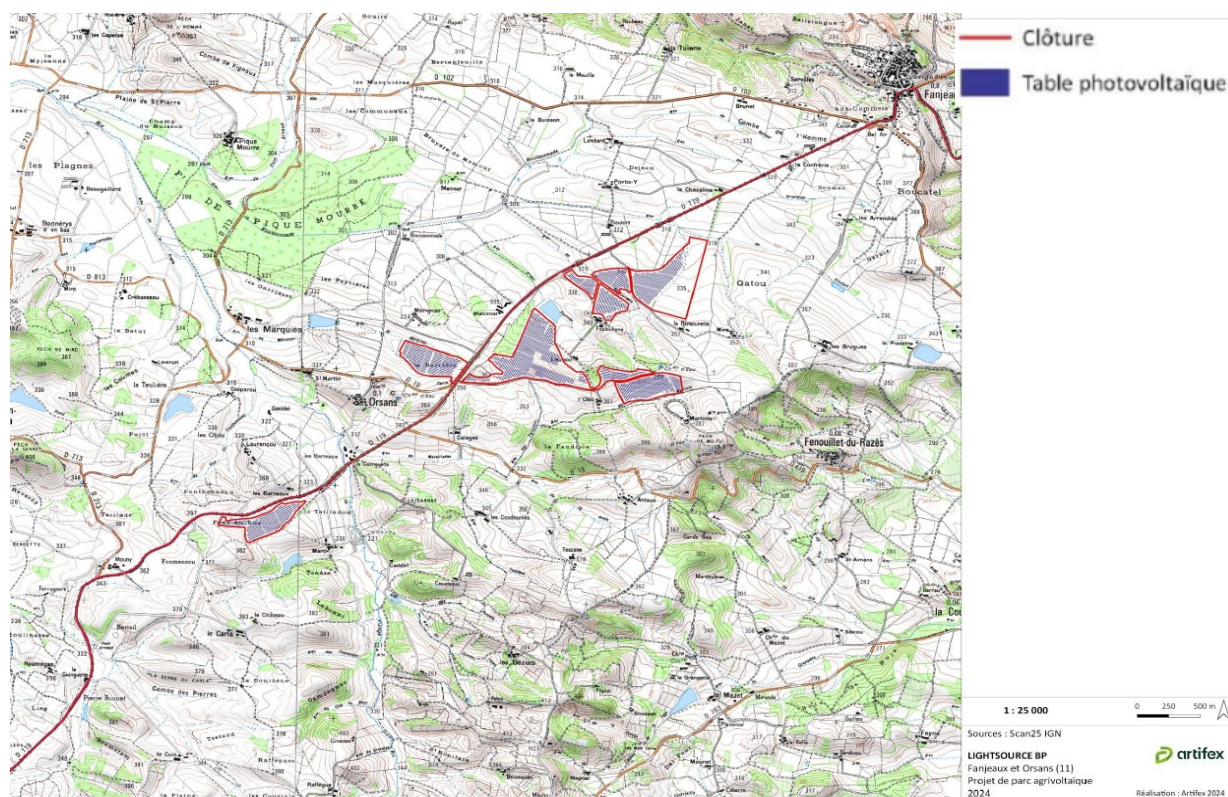


Figure 1: plan de situation - extrait de l'étude d'impact

La hauteur des panneaux est de 4,6 m au point haut et de 1,5 m au point bas. Les panneaux sont des trackers qui suivent la course du soleil. Une distance de 7,2 m est prévue entre les rangées de panneaux. Le projet nécessitera neuf postes de transformation et quatre postes de livraison.

Le projet prévoit treize bâtiments techniques d'une emprise totale de 272 m². Pour lutter contre le risque d'incendie, quatre citernes de 120 m³ chacune seront implantées. Le raccordement de la centrale au poste source électrique n'est pas arrêté dans l'évaluation environnementale.

Le projet impliquera la réalisation de 549 m de pistes lourdes en grave de 6 m de large, et de 4 km de pistes enherbées.

Il n'est pas prévu d'évolution des usages agricoles. Les pratiques actuelles seront maintenues. La CDPE-NAF a émis un avis conforme défavorable. Le tribunal administratif remet en question son contenu : il considère que cet avis est illégal³.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc).

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 figure dans l'étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- l'érosion des sols et la gestion des eaux pluviales.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et facile à lire. Le volet paysager est bien documenté et les photomontages permettent de comprendre les enjeux de la zone et les principales incidences attendues.

Des évolutions du dossier sont attendues en matière de biodiversité, d'impact sur le milieu physique, sur le ruissellement des eaux pluviales. Ces points spécifiques sont abordés plus loin dans l'avis. En

³ La décision du tribunal administratif de Montpellier est consultable ici : <https://justice.pappers.fr/decision/05dec103ac51885f57a503e31102373603aea6f8>

l'état, les conclusions présentées pour cette évaluation environnementale ne peuvent être considérées comme proportionnées aux impacts attendus.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'évaluation environnementale contient un chapitre sur les effets cumulés et cumulatifs avec les autres projets connus p. 507 et suivantes de l'étude d'impact. On trouve à 1,1 km une centrale solaire de 18 MWc construite et un projet à Saint-Julien-de-Briola situé à 2,8 km de l'aire d'étude à construire.

La MRAe considère que la caractérisation des impacts cumulés pour l'avifaune demeure partielle pour en valider les conclusions. Les mesures d'évitement des impacts qui sont retenues durant la phase de travaux ne sont pas assez étendues dans le temps pour couvrir toute la période favorable à la reproduction des oiseaux nicheurs et l'élevage des oisillons. Des risques de mortalité sont prévisibles.

Par ailleurs, les conclusions avancées ne s'appuient pas sur les données collectées d'activités de la centrale photovoltaïque en fonctionnement pour déterminer si la réalisation de cette centrale a un impact sur le nombre d'individus sur la zone. On ne peut dès lors conclure sur l'absence de perte d'habitats de chasse et de repos.

Ce constat est identique pour les chauves-souris pour lesquelles les données scientifiques confirment les pertes d'habitats par leur modification⁴.

En outre, la MRAe ne partage pas le niveau des impacts cumulés retenu pour le paysage et le cadre de vie. La mise en place de ces différents îlots industriels dans des espaces naturels, forestiers et agricoles très préservés doit donner lieu à l'appréhension globale de la totalité des incidences qui seront générées à l'échelle des bourgs, des habitations isolées et des axes de circulation routière.

L'étude d'impact doit définir, via une analyse spatiale, le niveau de saturation visuelle des centrales solaires de l'aire d'étude large (10 km autour du projet)⁵. La MRAe considère que les incidences paysagères cumulées sont minimisées et que les mesures « éviter, réduire, compenser » ne répondent pas au niveau de proportionnalité des impacts prévisibles.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour l'avifaune nicheuse et pour les chiroptères.

Elle recommande de plus de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés pour le paysage, compte tenu de la taille du projet, du nombre important de covisibilités du projet avec des habitations et depuis les axes de circulation, et de la banalisation par ces projets d'un paysage aujourd'hui de qualité, composé d'éléments naturels et agricoles préservés.

⁴ Voir guide pour une meilleure intégration des enjeux chiroptères sur les centrales photovoltaïques : <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-Aura-2.pdf>

⁵ L'analyse doit traiter de la densité des centrales photovoltaïques dans le paysage telle qu'elle s'impose dans les angles de vision d'un point donnée. Indice d'occupation des horizons, indice de respiration.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description « *des solutions de substitution raisonnables* » examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. L'avis conforme de la CDPENAF est défavorable. Saisi de cet avis, le tribunal administratif indique que cet avis est illégal, car la commission dépasse son champ de compétences. Aussi, l'avis de la CDPENAF ne peut être pris en considération dans le cadre de l'instruction de ce dossier. La qualification de projet d'agrivoltaïque ne peut pas être retenue pour ce projet.

L'évaluation environnementale comprend une analyse des friches industrielles et urbaines de plus de 1 ha à l'échelle intercommunale. Seuls deux sites sont identifiés qui présentent des contraintes environnementales⁶. La MRAe considère que l'étude ne démontre pas que la recherche de sites dégradés ou anthropisés pour ce projet compte tenu de ses caractéristiques finales est menée à son terme.

Jugeant ne pas être en mesure de pouvoir implanter le projet sur des secteurs anthropisés, l'évaluation environnementale oriente la recherche vers des terrains agricoles possédant des sensibilités environnementales faibles. Sur la base des seules données bibliographiques, des terrains agricoles et naturels sont recherchés.

Huit exploitations agricoles à l'échelle de l'intercommunalité présentent des secteurs favorables. Seuls deux exploitants ont accepté le montage d'un projet en co-activité de production électrique et d'activités agricoles. Dans le cadre du montage du projet, la sécurisation foncière n'a pu aboutir qu'avec la SCEA Pelouse sur une surface totale de 120 ha. C'est sur cette seule base foncière que l'évaluation environnementale est conduite. L'étude d'impact ne propose pas d'analyse d'implantation possible sur d'autres sites agricoles ni d'analyse comparative sur la base des données bibliographiques disponibles.

À la suite, l'étude d'impact présente trois variantes d'implantation qui visent à prendre en compte les sensibilités environnementales et à adapter le projet à l'activité agricole.

La variante retenue (variante 3) se concentre au sein des cultures et des jachères. Les éléments arborés et buissonnants sont évités. Deux secteurs à l'est sont exclus du projet compte tenu des sensibilités environnementales.

Avec ces évolutions favorables à la fois d'un point de vue de la biodiversité et du paysage, l'emprise retenue, au regard des enjeux identifiés, subira des impacts résiduels « *modérés* » et « *forts* » pour l'avifaune, les amphibiens et les insectes, ainsi que pour le paysage.

La MRAe considère qu'il n'est pas démontré que le choix final d'implantation est celui de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de mener à terme la démarche de justification du site en présentant les sites alternatifs sur des parcelles agricoles (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes à la solution proposée), voire en complétant et approfondissant la recherche des sites dégradés ou anthropisés à une échelle territoriale au moins intercommunale, afin de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

⁶ Voir p. 360 de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Deux ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF⁷ de type II sont présentes dans les aires d'étude du projet et présentent des intérêts avifaunistiques. Des interactions existent entre les différentes espèces de ces zones et la zone potentielle d'implantation (ZIP). La carte p. 100 de l'étude d'impact permet de visualiser les zonages d'inventaires et les différentes aires d'étude.

Parmi les habitats naturels qui composent la zone d'étude, trois possèdent des enjeux de conservation « fort ». Il s'agit des cours d'eau avec ripisylves, des Pelouses à Brome et de la Moliniaies. L'implantation finale du projet évite les habitats à enjeux. Les mesures de mise en défens doivent permettre de les préserver durant la phase de travaux.

L'évaluation environnementale reprend les données bibliographiques de la LPO et du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) d'Occitanie. Ces données confirment la présence de nombreuses espèces à forts enjeux de conservation à l'échelle régionale⁸.

L'inventaire de l'avifaune permet de mettre en évidence la présence de 90 espèces d'oiseaux sur le site, dont 35 sont menacées. La majeure partie de ces espèces est observée en période de nidification. Le nombre d'individus observés et/ou écoutés est conséquent : cela confirme la richesse avifaunistique de la zone.

Dix-neuf espèces d'oiseaux présentent un enjeu « modéré » et seize espèces un enjeu « fort »⁹. La carte p. 165 et 166 de l'étude d'impact permet de localiser les espèces nicheuses à enjeux modérés et forts de conservation.

La MRAe partage la caractérisation des enjeux retenus pour les différentes espèces d'oiseaux. En revanche, elle considère que la carte de synthèse proposée p. 167 de l'étude d'impact est réductrice car cette synthèse ne s'appuie pas sur lecture cumulative de différentes variables, incluant à la fois le nombre d'individus, la diversité des espèces d'oiseaux (nicheurs, oiseaux migrateurs et hivernants) et la qualité des habitats naturels.

En conséquence, la MRAe considère que le niveau des enjeux de la zone d'étude doit être revu à la hausse (enjeu fort).

La MRAe recommande de considérer la totalité de la zone d'étude comme présentant des enjeux forts pour l'avifaune, sur la base d'une analyse inclusive intégrant à la fois le nombre d'individus, la diversité des espèces présentes et la qualité des habitats naturels.

. La séquence d'évaluation des impacts environnementaux pour l'avifaune n'est pas conduite jusqu'au bout puisque le code de l'environnement impose que l'étude d'impact procède à la qualification espèce par espèce pour la perte d'habitat de chasse et de repos. Trente-cinq espèces d'oiseaux protégées présentent un risque de mortalité « fort »

⁷ Une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un inventaire scientifique national qui identifie et décrit les secteurs du territoire français ayant une forte valeur écologique ou abritant des espèces rares.

⁸ Voir tableaux p. 103 et suivantes de l'étude d'impact.

⁹ Voir tableaux p. 117 et suivantes de l'étude d'impact.

Compte tenu de la surface couverte par les panneaux, les incidences pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts sont évaluées par la MRAe comme notables.

La MRAe recommande d'évaluer la perte d'habitats naturels de chasse, de repos et d'alimentation pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts. Elle recommande de plus d'intégrer à l'étude d'impact des mesures d'accompagnement et de compensation, la présence d'habitats de report potentiels à proximité ne suffisant pas à justifier l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe partage le niveau des impacts qui sont retenus en termes de risque de destruction d'individus ou de nids¹⁰. Elle considère en revanche que l'étude d'impact doit caractériser comme forte la perte d'habitats pour les espèces nicheuses des milieux ouverts durant la phase de travaux compte tenu des nuisances liées au passage des engins, du stockage des matériaux, à la réalisation des pistes et à l'enfouissement des câbles électriques.

La MRAe recommande de retenir un niveau d'impact fort en termes de perte d'habitats de repos et de chasse pour les espèces nicheuses durant la phase de travaux.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction pour l'avifaune, la MRAe considère que des impacts résiduels notables demeurent pour les espèces nicheuses des milieux ouverts (risque de mortalité probable). En effet, chez les oiseaux des milieux ouverts (prairies, champs, friches, zones agricoles), la période de nidification s'étend de la mi-mars à la mi-août, avec une phase d'élevage et d'émancipation des juvéniles qui se prolonge jusqu'à la fin de l'été. Il n'est donc pas possible de réaliser des travaux d'implantation d'équipements solaires, d'aménagement de pistes ni de pose de clôtures durant cette période.

Compte tenu d'un risque avéré de mortalité, la MRAe recommande d'examiner en liaison avec la DREAL Occitanie la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées *minima* pour les espèces suivantes : Alouette des champs, Alouette lulu, Caille des Blés, Cisticole des joncs.

Par ailleurs, la MRAe considère que le niveau des impacts résiduels doit être revu à la hausse pour les oiseaux nicheurs et chasseurs des milieux ouverts compte tenu de la perte d'habitats de chasse et de repos. Le report des espèces vers des habitats semblables à proximité n'est pas garanti.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le risque de mortalité pour une partie des espèces nicheuses des milieux ouverts (Alouette des champs, Alouette lulu, Caille des Blés, Cisticole des joncs) compte tenu de la période retenue pour réaliser les travaux qui correspond à la période de reproduction, puis d'élevage des juvéniles, et le niveau des incidences directes du projet sur la perte d'habitats de chasse et de repos pour une partie des espèces

La MRAe recommande d'examiner en liaison avec la DREAL Occitanie, la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les investigations ont permis de recenser un minimum de vingt espèces de chiroptères confirmant la richesse de la zone.

¹⁰ Voir analyse p. 390 de l'étude d'impact.

Le niveau des impacts en phase de travaux est évalué comme « *fort* » pour le Crapaud calamite, présentant un risque de mortalité pour cette espèce. Malgré les mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues, des impacts résiduels « *modérés* » demeurent¹¹. Il convient dès lors d'intégrer une mesure de compensation à l'étude d'impact et d'envisager une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires pour le Crapaud calamite compte tenu des impacts résiduels évalués comme modérés dans l'étude d'impact. Compte tenu des incidences résiduelles attendues, la MRAe recommande d'e se rapprocher de la DREAL Occitanie pour examiner en liaison avec la DREAL Occitanie la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées .

Parmi les espèces de papillons répertoriées sur la zone d'étude, l'Azuré Osiris, l'Écaille chinée, l'Hespérie du Chiendent et le Sylvandre présentent un enjeu « *modéré* ». Le risque de destruction d'individus durant la phase de travaux est évalué comme « *modéré* » pour l'Azuré Osiris, l'Écaille chinée et le Sylvandre et « *fort* » pour l'Hespérie.

Parmi les espèces d'orthoptères répertoriées sur la zone d'étude, la Decticelle à serpe et le Pholidoptère précoce présentent un enjeu « *fort* » de conservation. Les espèces d'insectes menacées observées sont des espèces de milieux ouverts, de fourrés et de lisières forestières. L'ensemble de ces secteurs a donc un enjeu fort comme le montre la carte p. 235 de l'étude d'impact. En hiver, les insectes se trouvant à l'état de larve dans le sol risquent d'être impactés durant la phase de travaux par les engins. Le risque de mortalité est donc évalué comme « *fort* » pour les espèces précitées.

La MRAe ne partage pas, pour ces motifs, le niveau des impacts retenus en termes de destruction d'individus pour les Lépidoptères et les Orthoptères durant la phase de travaux.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, l'étude d'impact conclut à la fois pour les Lépidoptères et pour les Orthoptères à des impacts résiduels « *modérés* »¹². Or, compte tenu de la nature des travaux et des périodes de leur réalisation, les plantes hôtes et les larves de ces espèces seront en partie détruites. Un impact fort doit être retenu pour les Lépidoptères et les Orthoptères.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact pour la destruction d'individus de Lépidoptères et d'Orthoptères durant la phase de travaux compte tenu de la destruction d'une partie des plantes hôtes et des larves contenues dans le sol.

La MRAe recommande également de définir les mesures compensatoires nécessaires compte tenu du niveau d'impact résiduel « *modéré* » retenu dans l'étude d'impact et d'examiner en liaison avec la DREAL Occitanie, la nécessité d'une dérogation à la protection stricte d'espèces.

3.2 Milieu physique et hydrologie

La zone 1a présente une pente de 8 à 14 %. La zone 2b a une pente moyenne de 15 %. Sur la zone 4b, la pente moyenne est de 11%, en direction du sud-ouest.

¹¹ Voir la p. 505 de l'étude d'impact.

¹² Voir page 505 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact affirme, sans le démontrer, que la réalisation du projet ne nécessitera pas de terrassements ou d'aménagements spécifiques compte tenu des contraintes topographiques. La MRAe considère au contraire que l'importance des pentes justifie de mener une telle étude pour ce projet.

Pour la MRAe, il convient de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'écoulement des eaux de pluie ainsi que leurs conséquences sur l'érosion des sols, notamment en prévoyant des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ralentissement des écoulements (noues, fossés, bassins de rétention, dispositifs de filtration en phase chantier).

La MRAe recommande de démontrer par une étude géotechnique que le projet ne nécessite pas des modalités d'ancrage particulier compte tenu du niveau des pentes.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'écoulement des eaux de pluie ainsi que leurs conséquences sur l'érosion des sols, et d'en déduire s'il est nécessaire de réaliser des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ralentissement des écoulements.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet concerne des parcelles de terres agricoles essentiellement en jachère ou utilisées pour la production de fourrages. Ce paysage de l'avant pyrénéen est constitué des collines de la Piège et du Razès qui offrent des vues ouvertes. Les crêtes sont souvent boisées et comportent des fermes isolées qui regardent les Pyrénées.

Les trois zones du projet sont majoritairement situées en bordure de la RD 119. En suivant le relief et les limites parcellaires, les différents îlots proposent des formes complexes en patchwork avec des orientations diverses de lignes de panneaux solaires.

L'étude d'impact indique des covisibilités directes. C'est notamment le cas depuis l'église de Fanjeaux, monument historique ayant conduit l'architecte des bâtiments de France de l'Aude à émettre un avis conforme négatif, et depuis quelques maisons et fermes isolées se trouvant à proximité des parcelles du projet (impact évalué comme « modéré » dans l'étude d'impact).

Au sud, côté Orsans, la perception depuis la RD 112 est très forte compte tenu de la situation en balcon de la route, qui offre une vue plongeante sur la parcelle (impacts « modérés »). Des impacts « modérés » sont également retenus depuis le village de Saint-Julien-de-Briola.

Des parties du projet seront également visibles depuis la RD 119 en descendant de Fanjeaux vers la vallée (impact « fort ») et depuis la RD 102 (impacts « modérés »).

Des visibilités lointaines existent depuis le village de Cazalrenoux. Elles seront limitées par de petits reliefs boisés.

Des visibilités partielles sont possibles depuis la randonnée locale « du dessin des chapelles de la Piège », depuis le circuit de VTT « de Pech en Pech », depuis un chemin agricole et l'antenne-relais de « Penjados », depuis le GR7 et le GR78, ainsi que depuis le belvédère du Mont Carrière (impacts évalués comme « modérés »).

Enfin des impacts « forts » sont retenus dans l'étude d'impact depuis les lieux-dits « Mérignan », « Lieusou », l'habitation à côté du cimetière d'Orsans, depuis « les Barreaux », « Martinis », « La Ramonette », « le Miric » et « Portoy ».

Avec la mise en place de mesures d'évitement (réduction d'emprise du projet) et de réduction (MR6- plantation de haies, MR7- plantation de bosquets, MR8- intégration des éléments techniques), la MRAe évalue que le niveau des impacts résiduels retenus est minimisé comme le montrent les différents photomontages proposés.

L'étude d'impact ne comporte aucune argumentation justifiant pour différents points de vue avec des impacts bruts « forts » et « modérés » l'absence de mesures spécifiques.

Pour la MRAe, avec les plantations des haies, arbres et bosquets, le relief et le positionnement des panneaux conduiront à rendre le projet très visible depuis les différents points précités. Les photomontages intégrant les différentes mesures d'intégration paysagère permettent de constater que les impacts résiduels modérés et forts demeurent pour de nombreux points. La MRAe partage l'intensité des impacts résiduels proposée dans l'étude d'impact¹³.

En revanche, elle ne partage pas les conclusions indiquant qu'il n'est pas nécessaire de proposer des mesures supplémentaires notamment d'évitement.

La MRAe considère que la séquence d'évitement doit être renforcée pour atteindre des impacts résiduels non significatifs pour le paysage. Si ces impacts ne peuvent être réduits à un niveau acceptable, la MRAe recommande d'envisager un autre site d'implantation présentant de moindres enjeux paysagers.

¹³ Voir tableau des impacts résiduels pour le paysage p. 500 de l'étude d'impact.